



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

TO/PR

Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire

Procès-verbal de la réunion du 25 février 2010

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 21 janvier 2010
2. 5816 Projet de loi portant réforme de la loi du 17 mai 2004 relative à la concurrence
- Rapporteur : Monsieur Claude Haagen
- Continuation de l'examen des articles
3. Divers (demande de mise à l'ordre du jour)

*

Présents : M. André Bauler, M. Alex Bodry, M. Félix Eischen, M. Léon Gloden, M. Claude Haagen, M. Jacques-Yves Henckes, M. Henri Kox, M. Claude Meisch, Mme Lydia Mutsch, M. Gilles Roth remplaçant M. Marc Lies, M. Marc Spautz, M. Robert Weber

M. Pierre Rauchs, du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur

M. Timon Oesch, du Greffe de la Chambre des Députés

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

*

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 21 janvier 2010**

Le procès-verbal sous objet est approuvé.

2. **5816 Projet de loi portant réforme de la loi du 17 mai 2004 relative à la concurrence**

- Continuation de l'examen des articles

Séparation fonctionnelle (examen d'amendements)

Dans un document distribué à l'assistance, le représentant du Ministère propose une reformulation des dispositions en relation avec le fonctionnement du Conseil de la concurrence. Ces propositions de texte visent à tenir compte des conclusions du débat en commission parlementaire, lors des réunions des 4 et 10 février 2010, en tâchant d'exclure, au niveau des Conseillers, le cumul des pouvoirs d'instruction et de décision et de permettre une alternance dans l'exercice de ces fonctions. Deux options sont esquissées :

La première alternative permet d'éviter une augmentation du nombre des Conseillers à plein temps, réduit toutefois sensiblement le choix pour la désignation d'un Conseiller-rapporteur : soit le Président, soit l'autre Conseiller permanent.

La deuxième alternative a des implications budgétaires. Elle comporte le remplacement des deux Conseillers-asseesseurs par des Conseillers permanents. Elle permet le maintien d'une présidence stable du Conseil, tout en offrant à cette dernière un plus grand choix dans la désignation des Rapporteurs permettant d'instaurer une spécialisation des Conseillers.

M. le Rapporteur, tout en considérant cette deuxième option comme optimale et plus conforme aux souhaits de la commission, propose d'examiner article par article les amendements nécessaires à la mise en œuvre de chacune des alternatives esquissées.

M. le Président recommande que la commission attende, avant toute décision définitive, que M. le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur ait consulté le Conseil de Gouvernement concernant l'amendement envisagé, le fait de court-circuiter le Conseil de Gouvernement en matière de création de postes par voie légale, via des commissions parlementaires, étant très mal perçu au sein d'une équipe gouvernementale. D'autant plus que le système envisagé exige, afin qu'il soit opérationnel dès le départ, que ces postes soient de suite occupés. Il suggère que l'opinion définitive de la commission sur ce point pourrait prendre la forme d'une lettre au Conseil de Gouvernement.

La commission procède à l'examen article par article des modifications proposées.¹

Suite à une brève discussion, M. le Président constate que la commission considère que la deuxième option permet d'assurer le plus efficacement la séparation fonctionnelle claire souhaitée au niveau du Conseil, compte tenu également du fait que le projet de loi confie des missions supplémentaires au Conseil de la concurrence. L'orateur concède qu'un pareil **amendement** contribuerait à renforcer la considération et la prise au sérieux du Conseil de la concurrence en le professionnalisant. Le remplacement du renvoi aux articles 81 et 82 du Traité instituant la Communauté européenne par celui aux articles 101 et 102 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne, nécessaire suite à l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, est à réaliser de manière systématique à travers le dispositif.

En raison d'une plus grande clarté du nouveau paragraphe 4 de l'article 7, le terme « Conseiller désigné » est à écrire à chaque occurrence au singulier. Des amendements étant susceptibles d'être décidés en ce qui concerne la mise en œuvre de la confidentialité, la décision quant aux articles à énumérer à la première phrase de ce paragraphe est reportée.

¹ Voir document en annexe.

Le représentant du Ministère, renvoyant au contexte économique et financier actuel, juge également utile que la commission attende, avant de procéder à cet amendement, que M. le Ministre se soit concerté au sein du prochain Conseil de Gouvernement sur l'augmentation du nombre des Conseillers permanents.

M. le Président donne toutefois à considérer que le Gouvernement pourrait toujours, le cas échéant, intervenir en cours de procédure.

Exclusive entre droit national et communautaire (article 6, paragraphe 2)

La commission marque son accord avec la proposition du représentant du Ministère d'amender le paragraphe 2 de l'article 6 par la **suppression de sa deuxième phrase**. Cette phrase prévoyait l'application exclusive du droit communautaire lorsqu'une affaire dont le Conseil de la concurrence est saisie est susceptible d'affecter le commerce au niveau du marché communautaire. Selon les explications du représentant du Ministère, le Luxembourg est le seul pays dans l'Union Européenne à prévoir une telle distribution exclusive entre droit national et droit communautaire. Dans la pratique, cette particularité peut engendrer des problèmes. En tant qu'exemple, l'orateur renvoie au risque de l'annulation de décisions du Conseil par le Tribunal administratif en raison du droit appliqué, même si, quant au fond, la décision aurait été la même.

Redressements à l'endroit de l'article 8, paragraphe 3

La commission marque son accord à **redresser**

- a) l'omission, à l'article 8, paragraphe 3, lettre c), alinéa 1^{er}, des termes « carrière de l'expéditionnaire », soulevée par la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, et
- b) d'ajouter, tel que suggéré par la même chambre professionnelle, la disposition « Les conditions d'admission, de nomination et d'avancement du personnel du Conseil sont fixées par règlement grand-ducal. ».

Enquêteurs issus d'autres services étatiques (article 9, paragraphe 2)

A l'endroit de l'article 9, paragraphe 2, la commission discute s'il ne faudrait pas également, dans la logique des amendements qu'elle vient de décider en vue de garantir une séparation nette des fonctions au sein du Conseil, adapter la désignation de l'autorité (remplacer le terme « Conseil » par celui de « Conseiller désigné ») qui procède à la nomination des fonctionnaires-enquêteurs externes.

Estimant qu'il s'agit d'une décision administrative ne pouvant être considérée comme une ingérence directe dans l'enquête, la commission parvient à la conclusion qu'il suffit de préciser le déroulement administratif de cette procédure en fonction du nouveau modèle organisationnel. Partant, elle décide de reformuler comme suit la première phrase du paragraphe 2: « (2) Pour l'exécution de ses missions, le Conseil, **sur proposition du Conseiller désigné**, peut avoir recours aux (...) ».

La commission considère également problématique la précision que les fonctionnaires-enquêteurs agissent « sous la seule autorité du Conseil », même si, en l'occurrence, l'administration en tant qu'ensemble est visée et non pas l'organe décisionnel.

Afin d'assurer la cohérence rédactionnelle et de souligner la nette séparation souhaitée entre les Conseillers chargés de diriger l'instruction et ceux appelés à examiner les dossiers ainsi

constitués et à décider, la commission s'accorde sur la reformulation suivante : « (...) ils agissent **sous l'autorité du Conseiller désigné.** ».

M. le Président donne à considérer que ces fonctionnaires, qui ont la qualité d'officier de police judiciaire, agissent également sous l'autorité du Parquet et du Procureur général.

Conditions d'études

La rédaction du paragraphe 2 de l'article 7 est critiquée comme ne tenant point compte de la récente réforme du système des diplômes universitaires (introduction de diplômes « bachelors » et « masters »), en ce qu'elle précise qu'il doit s'agir d'« un cycle complet d'études accompli avec succès », de sorte que les conditions minima d'études se trouveraient réduites, le diplôme « bachelor » sanctionnant également un cycle complet d'études universitaires.

Le représentant du Ministère concède qu'il s'agit d'une formule reprise telle quelle de la loi du 17 mai 2004 relative à la concurrence. Il propose de revoir ce libellé en concertation avec le Ministère de la Fonction publique.

La commission discute des formulations alternatives. Un intervenant estime que la Chambre des Députés est déjà saisie d'un projet de loi adaptant de manière transversale ces définitions des conditions d'études.² M. le Président met en garde de vouloir donner une définition spécifique de ces conditions d'études dans le cadre de ce projet de loi particulier.

Contrôle des concentrations

Renvoyant à la spécificité de l'économie luxembourgeoise, un intervenant doute de la nécessité de doter le Conseil de la concurrence d'un pouvoir de contrôle des concentrations entre entreprises. Le représentant du Ministère explique que cette disposition est à considérer dans le contexte de la coopération communautaire entre les autorités de la concurrence.

Amendes et astreintes

M. le Rapporteur note que la définition des sanctions prévues par le dispositif diverge:

- « jusqu'à **5% du chiffre d'affaires journalier moyen** réalisé au cours de l'exercice social précédent » (article 12, paragraphe 3) contre
- « jusqu'à **5 pour cent du chiffre d'affaires total** réalisé au cours de l'exercice social précédent » (article 20).

M. le Rapporteur souhaite des précisions sur la détermination de ce « chiffre d'affaires journalier moyen ».

Le représentant du Ministère remarque qu'il s'agit de deux cas de figure différents. Dans le premier cas, il s'agit d'astreintes dont le Conseil peut assortir certaines de ses mesures à l'encontre d'une ou de plusieurs entreprises, dans l'autre cas, il s'agit des amendes que le Conseil peut prononcer. L'orateur dit vouloir s'informer sur l'origine de ces définitions.

² L'orateur semble parler du projet de loi 5995. Projet de loi à quatre articles, qui se limite pourtant à l'adaptation de conditions d'études minimales du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique. En ce qui concerne la Fonction publique dans son ensemble, cette adaptation se fera par voie de règlement grand-ducal tenant compte des définitions retenues dans le cadre de cette loi à venir.

M. le Rapporteur propose de revenir à l'examen des articles et rappelle que le Ministère souhaite également amender l'article 2 de la loi modifiée du 17 mai 2004 relative à la concurrence.³ Un amendement supplémentaire s'imposera donc, dès le départ, au niveau de l'

Article 1er.

Le représentant du Ministère remarque qu'il présentera les libellés afférents lors d'une prochaine réunion. L'orateur ajoute qu'il considère désormais préférable, d'un point de vue de technique législative, de procéder à l'abrogation pure et simple de la loi du 17 mai 2004 précitée. En effet, si la commission acceptait ces deux amendements, seulement quatre articles de cette loi initiale auraient été maintenus inchangés dans le cadre de cette réforme. D'un point de vue de la lisibilité de la loi, il serait utile d'intégrer également ces articles restants dans le projet de loi sous examen.

Suite à une brève discussion sur la manière de procéder, la commission décide de continuer l'examen du projet de loi 5816 sur base du tableau synoptique, transmis le 24 novembre 2009 à la commission, qui regroupe les observations des chambres professionnelles, de l'ULC et de l'ABBL. Elle juge utile que ce tableau soit doté d'une rubrique comportant les remarques du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur, tableau complété qui serait transmis au préalable de la prochaine réunion aux membres de la commission.

3. Divers (demande de mise à l'ordre du jour)

Rappelant que la commission est confrontée à une demande du groupe parlementaire CSV souhaitant débattre avec M. le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur des plans de restructuration de l'entreprise des P&T, M. le Président demande à un représentant de ce groupe de motiver et de préciser ce souhait. Celui-ci renvoie à la restructuration en cours, aux informations contradictoires sur l'état actuel et aux objectifs de cette restructuration. Partant, il serait souhaitable que la commission soit informée de source sur l'évolution en cours par M. le Ministre accompagné, dans la mesure du possible, de représentants de la direction de cette entreprise publique. M. le Président annonce vouloir se concerter avec M. le Ministre afin de convenir d'un rendez-vous encore au courant du mois de mars.

* * *

La prochaine réunion est fixée au jeudi 4 mars 2010 à 9 heures.

Luxembourg, le 3 mars 2010

Le Secrétaire,
Timon Oesch

Le Président,
Alex Bodry

Annexe :

Séparation fonctionnelle, deux propositions de texte (12pp)

³ Voir procès-verbal de la réunion du 10 février 2010

Option N° 1: 1 Président, un Conseiller à temps plein, 2 Conseillers assesseurs

Art. 6. Missions, compétences et pouvoirs du Conseil

(1) Il est créé un Conseil de la concurrence ci-après dénommé «Conseil», autorité administrative indépendante, chargée de veiller à l'application des articles 3 à 5 de la présente loi.

(2) Le Conseil a la compétence pour appliquer les articles ~~81 et 82 du Traité instituant la Communauté européenne~~ 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne, ci-après dénommé «le Traité». ~~Il les applique, à titre exclusif, lorsque le commerce intracommunautaire est susceptible d'être affecté par une affaire qui lui est soumise.~~

(3) Le Conseil est l'autorité compétente pour retirer le bénéfice d'un règlement d'exemption par catégorie en application de l'article 29, paragraphe 2 du Règlement (CE) N° 1/2003 du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du Traité.

(4) Le Conseil représente le Grand-Duché de Luxembourg dans le réseau des autorités européennes de la concurrence tel qu'institué par le Règlement (CE) N° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du Traité.

(5) Pour l'exécution de ses missions, le Conseil exerce notamment les pouvoirs suivants :

- a) —la recherche et la sanction, d'office ou sur plainte, des violations aux articles 3 à 5 de la présente loi et aux articles ~~81 et 82~~ 101 et 102 du Traité
- b) —la rédaction d'avis, d'office ou sur demande du ministre, sur tout projet de texte législatif ou réglementaire ou toute autre mesure touchant à des questions de concurrence
- c) —la réalisation d'études de marché
- d) —l'exécution des devoirs dévolus aux autorités de concurrence nationales par le Règlement (CE) N° 1/2003 du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du Traité et par le Règlement (CE) N° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises.

Mis en forme : Paragraphe de liste, Numéros + Niveau : 1 + Style de numérotation : a, b, c, ... + Commencer à : 1 + Alignement : Gauche + Alignement : 0,63 cm + Retrait : 1,27 cm

Art. 7. Composition, nomination et fonctionnement du Conseil

(1) Le Conseil est un organe collégial composé de quatre Conseillers effectifs, à savoir un Président, un Conseiller ~~rapporteur~~ et deux Conseillers-assesseurs, et de cinq Conseillers suppléants.

Le Président assure la direction du Conseil. Il convoque et préside les réunions du collège, assure le bon déroulement des débats, veille à l'exécution des décisions du Conseil et assure la bonne marche du service. Il représente le Conseil dans tous les actes judiciaires et extra-judiciaires.

Le Conseiller ~~rapporteur~~ assiste le Président dans l'exécution des tâches de gestion courante. ~~Il surveille et dirige l'exécution des enquêtes individuelles et sectorielles incombant au Conseil.~~

Les Conseillers-assesseurs sont pleinement associés aux travaux du Conseil. Ils participent avec voie délibérative aux décisions collégiales relevant de la compétence du Conseil.

Les Conseillers suppléants sont appelés à suppléer à l'absence ou à l'empêchement de siéger des Conseillers effectifs pour l'adoption des décisions collégiales relevant de la compétence du Conseil.

(2) Les Conseillers effectifs et les Conseillers suppléants sont nommés par le Grand-Duc pour un terme de sept ans renouvelable.

Un Conseiller et un Conseiller suppléant relèvent de la magistrature. Les autres Conseillers et Conseillers suppléants sont choisis en raison de leurs compétences en matière économique ou en matière de droit de la concurrence.

Les Conseillers doivent être détenteurs d'un diplôme d'études universitaires sanctionnant un cycle complet d'études accompli avec succès en droit ou en sciences économiques.

Les Conseillers ne peuvent être membres du Gouvernement, de la Chambre des Députés, du Conseil d'Etat ou du Parlement européen ni exercer une activité incompatible avec leur fonction.

Avant d'entrer en fonction, le Président du Conseil prête entre les mains du Grand-Duc ou de son représentant et les autres Conseillers et les Conseillers suppléants prêtent entre les mains du Président du Conseil le serment suivant: «Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'Etat. Je promets de remplir ma fonction avec intégrité, exactitude et impartialité.»

Si, en cours de mandat, un membre du Conseil cesse d'exercer ses fonctions, le mandat de son successeur est limité à la période restant à courir.

Sa fonction cesse par l'atteinte de la limite d'âge fixée à 65 ans accomplis.

(3) Le Conseil organise ses travaux et établit son règlement intérieur.

Le Conseil se réunit ~~en formation délibérative de quatre membres~~ aussi souvent que l'exécution de ses missions le requiert.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le Conseiller-rapporteur, sinon par le Conseiller-assesseur ayant la plus grande ancienneté au sein du Conseil, et, en cas d'égalité d'ancienneté, par le plus âgé. ~~En cas d'empêchement du Conseiller-rapporteur, ses fonctions sont assumées par un membre du Conseil désigné par le Président.~~

Les décisions du Conseil sont acquises à la majorité des voix. ~~La voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix.~~

Sous peine de nullité des décisions du Conseil, les membres du Conseil ne peuvent intervenir dans une affaire lorsque celle-ci touche des intérêts directs ou indirects qu'ils détiennent dans une activité économique. Ils ne peuvent pas non plus intervenir dans une affaire dont ils avaient à connaître dans le cadre de fonctions exercées antérieurement à leur activité auprès du Conseil.

(4) La direction de la mise en œuvre des articles 14 à 19, 25 et [confidentialité] de la présente loi est confiée pour chaque dossier individuel à un Conseiller effectif désigné par ordonnance du Président du Conseil. L'article 9, § 1 et § 3 est applicable aux Conseillers ainsi désignés.

Sous peine de nullité de la décision, les Conseillers ainsi désignés ne prennent pas part, dans les dossiers dans lesquels ils ont assumé ces fonctions, aux délibérations faites et aux décisions prises par le Conseil en application de l'article 11 de la présente loi.

Le Président désigne de même par ordonnance pour chaque dossier individuel un Conseiller effectif chargé de procéder aux inspections et enquêtes en application de l'article 22 du Règlement (CE) N° 1/2003 du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du Traité et de l'article 12 du Règlement (CE) N° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises.

(5) Le Conseil établit un rapport annuel de ses activités qui reprend les décisions importantes prises par lui en prenant soin de préciser si ces décisions sont coulées en force de chose jugée.

Le rapport est remis au ministre et à la Chambre des ~~d~~Députés. Il sera tenu à la disposition de toute personne intéressée.

(56) Les crédits attribués au Conseil de la concurrence pour son fonctionnement sont inscrits au budget du ministère chargé de l'économie.

Art. 8 Cadre du Conseil

(1) Le Président et le Conseiller-rapporteur exercent leurs fonctions à plein temps. Leur statut est fixé comme suit :

- Le Président touche une indemnité correspondant au traitement d'un fonctionnaire de l'Etat dont la fonction est classée au grade 17 de la rubrique I «Administration générale» de l'annexe A «Classification des fonctions» de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. Pendant l'exercice de ses fonctions, les dispositions légales et réglementaires sur les traitements et pensions des fonctionnaires de l'Etat lui sont applicables.

- Le Conseiller-rapporteur touche une indemnité correspondant au traitement d'un fonctionnaire de l'Etat dont la fonction est classée au grade 16 de la rubrique I «Administration générale» de l'annexe A «Classification des fonctions» de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. Pendant l'exercice de ses fonctions, les dispositions légales et réglementaires sur les traitements et pensions des fonctionnaires de l'Etat lui sont applicables.

Pour le cas où le Président ou le Conseiller-rapporteur sont issus de la fonction publique, ils sont mis en congé pendant la durée de leur mandat de leur administration d'origine. Ils continuent à relever du régime de sécurité sociale correspondant à leur statut. En cas de cessation de leur mandat avant l'âge légal de retraite, les titulaires sont, sur leur demande, réintégrés dans leur administration d'origine à un emploi correspondant au traitement qu'ils ont touché précédemment, augmenté des échelons et majorations de l'indice se rapportant aux années de service passées comme Président ou Conseiller-rapporteur du Conseil jusqu'à concurrence du dernier échelon du grade. A défaut de vacance de poste, il peut être créé un emploi hors cadre, correspondant à ce traitement. Cet emploi sera supprimé de plein droit à la première vacance qui se produira dans une fonction appropriée du cadre normal.

Pour le cas où le Président ou le Conseiller-rapporteur sont issus du secteur privé, ils restent affiliés au régime de sécurité sociale auquel ils étaient soumis pendant l'exercice de leur dernière occupation. En cas de cessation de leur mandat avant l'âge légal de retraite, les titulaires touchent, pendant la durée maximale d'un an, une indemnité d'attente de 310 points indiciaires par an. Cette indemnité d'attente est réduite dans la mesure où les intéressés touchent un revenu professionnel ou bénéficient d'une pension personnelle.

(2) Le Président, le Conseiller-rapporteur, les Conseillers-asseesseurs et les Conseillers-suppléants du Conseil bénéficient d'une indemnité spéciale tenant compte de l'engagement requis par les fonctions, à fixer par règlement grand-ducal.

(3) Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du Conseil de la concurrence sont assistés par des agents qui ont la qualité de fonctionnaire, employé ou ouvrier de l'Etat. Le cadre du personnel du Conseil comprend dans l'ordre hiérarchique, les fonctions et emplois suivants :

a) dans la carrière supérieure de l'administration, grade de computation de la bonification d'ancienneté : grade 12 :

- des conseillers de direction première classe

- des conseillers de direction
- des conseillers de direction adjoints
- des attachés de gouvernement 1^{ier} en rang
- des attachés de gouvernement

b) dans la carrière moyenne de l'administration, grade de computation de la bonification d'ancienneté : grade 7 : carrière du rédacteur

- des inspecteurs principaux 1^{iers} en rang
- des inspecteurs principaux
- des inspecteurs
- des chefs de bureau
- des chefs de bureau adjoints
- des rédacteurs principaux
- des rédacteurs
- des rédacteurs stagiaires

La promotion aux fonctions supérieures à celle de rédacteur principal est subordonnée à la réussite d'un examen de promotion.

Lorsqu'un emploi d'une fonction de promotion n'est pas occupé, le nombre des emplois d'une fonction inférieure au grade de la même carrière pourra être temporairement augmenté en conséquence.

c) dans la carrière inférieure de l'administration, grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 4 : carrière de l'expéditionnaire

- des premiers commis principaux
- des commis principaux
- des commis
- des commis adjoints
- des expéditionnaires

La promotion aux fonctions supérieures à celle de commis adjoint est subordonnée à la réussite d'un examen de promotion.

Lorsqu'un emploi d'une fonction de promotion n'est pas occupé, le nombre des emplois d'une fonction inférieure au grade de la même carrière pourra être temporairement augmenté en conséquence.

Le cadre du personnel peut être complété par des stagiaires, des employés et des ouvriers dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

Les conditions d'admission, de nomination et d'avancement du personnel du Conseil sont fiées par règlement grand-ducal.

(4) Avant d'entrer en fonctions, les personnes visées au paragraphe 3 prêtent entre les mains du Président du Conseil le serment suivant: «Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité et de garder le secret des faits qui sont venus à ma connaissance dans ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions».

Art. 9 Enquêteurs

(1) Le Conseil désigne parmi ~~ses membres~~, les fonctionnaires de la carrière supérieure et les fonctionnaires de la carrière moyenne de son cadre les enquêteurs pourvus des pouvoirs institués par les articles 15 à 17 de la présente loi.

(2) Pour l'exécution de ses missions, le Conseil peut avoir recours aux services de fonctionnaires de la carrière supérieure ou moyenne issus d'autres services étatiques ou administrations ministérielles. A cet effet, ces fonctionnaires sont temporairement affectés pour la durée nécessaire à l'exécution de l'inspection par leur supérieur hiérarchique aux services du Conseil de la concurrence. Le Conseil procède à leur nomination aux fonctions d'enquêteur. Pendant la durée de cette affectation, ils agissent sous la seule autorité du Conseil. Ils prêtent entre les mains du Président du Conseil le serment suivant: «Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité et de garder le secret des faits qui sont venus à ma connaissance dans ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions».

Il peut être établi par le Conseil une liste de fonctionnaires remplissant ces conditions.

(3) Les enquêteurs ont la qualité d'officier de police judiciaire pour les besoins de l'application de la présente loi. Avant d'entrer en fonctions, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg le serment suivant : « Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité ».

Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché. Ils justifient de leur qualité par le port d'un titre de légitimation émis par le Président du Conseil.

Art. 10. Saisine du Conseil

En toutes matières, le Conseil peut intervenir de sa propre initiative ou à la demande de toute personne physique ou morale faisant valoir un intérêt légitime ou à la demande du ministre.

En matière de violations des articles 3 à 5 de la présente loi ou des articles 81 et 82 du Traité, il est saisi sans formes. Toutefois, l'acte de saisine devra contenir une description détaillée du fait dénoncé et tous les éléments de son existence présumée qui sont à la disposition de l'auteur de la saisine. Le Conseil accuse en tout état de cause réception des plaintes qui lui sont adressées.

EXPLICATIONS :

Article 6, § 2

- Les articles 81 et 82 du traité CVe sont devenus depuis le 1.12.2009 les articles 101 et 102 du TFUE
- Le Luxembourg est le seul pays à assurer une distribution exclusive entre droit national et droit communautaire. Ceci peut engendrer des problèmes en pratique lorsque par exemple une décision est prise sur base du droit communautaire, et que le tribunal administratif estime que le droit national était applicable, annulant la décision de ce fait, alors qu'au fond le résultat aurait été le même. Il est donc proposé de supprimer cette exclusive.

Article 7, § 1

La disparition du Conseiller-rapporteur dans la conception du projet initial entraîne la suppression des précisions relatives à ces fonctions d'enquête

Article 7, § 3

- Modifié par suite de la modification de la structure de la composition
- Suppression du caractère prépondérant du vote du Président

Article 7, § 4 (nouveau)

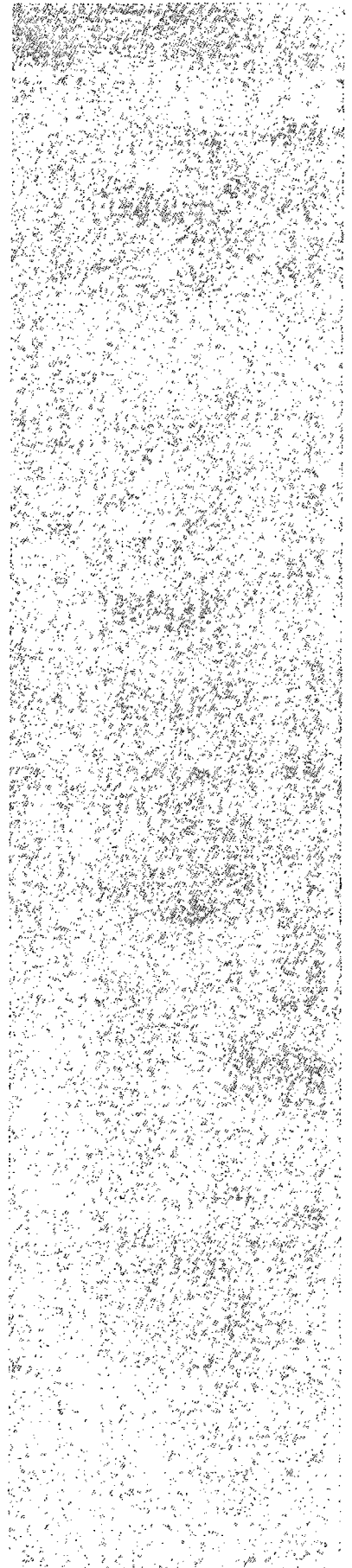
Mode de désignation du Conseiller chargé des enquêtes. Il dirige les enquêtes individuelles et les enquêtes sectorielles. Il assume les fonctions d'enquête (articles 14 à 19), envoie la communication des griefs (article 25) et décide sur les demandes de confidentialité (nouvel article à réécrire). Il a aussi la qualité d'OPJ. Il ne peut plus participer aux décisions. Un conseiller est aussi désigné pour les demandes d'assistance de la Commission et des autorités des autres Etats membres, dans les domaines des ententes et abus de position dominante et des concentrations.

Article 8

- Suppression de la référence au Conseiller-rapporteur
- Ajout des suggestions faites par la Chambre des fonctionnaires et Employés publics

Article 9

Suppression de la possibilité d'envoyer des membres du Conseil sur le terrain (sous réserve de l'article 7, § 4 nouveau)



Option N° 2 : 1 Président, trois Conseillers à temps plein

Art. 6. Missions, compétences et pouvoirs du Conseil

(1) Il est créé un Conseil de la concurrence ci-après dénommé «Conseil», autorité administrative indépendante, chargée de veiller à l'application des articles 3 à 5 de la présente loi.

(2) Le Conseil a la compétence pour appliquer les articles ~~81 et 82 du Traité instituant la Communauté européenne~~ 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne, ci-après dénommé «le Traité». ~~Il les applique, à titre exclusif, lorsque le commerce intracommunautaire est susceptible d'être affecté par une affaire qui lui est soumise.~~

(3) Le Conseil est l'autorité compétente pour retirer le bénéfice d'un règlement d'exemption par catégorie en application de l'article 29, paragraphe 2 du Règlement (CE) N° 1/2003 du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du Traité.

(4) Le Conseil représente le Grand-Duché de Luxembourg dans le réseau des autorités européennes de la concurrence tel qu'institué par le Règlement (CE) N° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du Traité.

(5) Pour l'exécution de ses missions, le Conseil exerce notamment les pouvoirs suivants :

- a) ~~la~~ recherche et la sanction, d'office ou sur plainte, des violations aux articles 3 à 5 de la présente loi et aux articles 81 et 82 du Traité
- b) ~~la~~ rédaction d'avis, d'office ou sur demande du ministre, sur tout projet de texte législatif ou réglementaire ou toute autre mesure touchant à des questions de concurrence
- c) ~~la~~ réalisation d'études de marché
- d) ~~l'~~exécution des devoirs dévolus aux autorités de concurrence nationales par le Règlement (CE) N° 1/2003 du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du Traité et par le Règlement (CE) N° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises.

Mis en forme : Paragraphe de liste, Numéros + Niveau : 1 + Style de numérotation : a, b, c, ... + Commencer à : 1 + Alignement : Gauche + Alignement : 0,63 cm + Retrait : 1,27 cm

Art. 7. Composition, nomination et fonctionnement du Conseil

(1) Le Conseil est un organe collégial composé de quatre Conseillers effectifs, à savoir un Président, ~~un~~ trois ~~Conseillers~~ rapporteur et deux ~~Conseillers~~ assesseurs, et ~~de~~ cinq Conseillers suppléants.

Le Président assure la direction du Conseil. Il convoque et préside les réunions du collège, assure le bon déroulement des débats, veille à l'exécution des décisions du Conseil et assure la bonne marche du service. Il représente le Conseil dans tous les actes judiciaires et extra-judiciaires.

~~Le Conseiller rapporteur assiste le Président dans l'exécution des tâches de gestion courante. Il surveille et dirige l'exécution des enquêtes individuelles et sectorielles incombant au Conseil.~~

~~Les Conseillers assesseurs sont pleinement associés aux travaux du Conseil. Ils participent avec voie délibérative aux décisions collégiales relevant de la compétence du Conseil.~~

Les Conseillers suppléants sont appelés à suppléer à l'absence ou à l'empêchement de siéger des Conseillers effectifs pour l'adoption des décisions collégiales relevant de la compétence du Conseil.

(2) Les Conseillers effectifs et les Conseillers suppléants sont nommés par le Grand-Duc pour un terme de sept ans renouvelable.

Un Conseiller et un Conseiller suppléant relèvent de la magistrature. Les autres Conseillers et Conseillers suppléants sont choisis en raison de leurs compétences en matière économique ou en matière de droit de la concurrence.

Les Conseillers doivent être détenteurs d'un diplôme d'études universitaires sanctionnant un cycle complet d'études accompli avec succès en droit ou en sciences économiques.

Les Conseillers ne peuvent être membres du Gouvernement, de la Chambre des Députés, du Conseil d'Etat ou du Parlement européen ni exercer une activité incompatible avec leur fonction.

Avant d'entrer en fonction, le Président du Conseil prête entre les mains du Grand-Duc ou de son représentant et les autres Conseillers et les Conseillers suppléants prêtent entre les mains du Président du Conseil le serment suivant: «Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'Etat. Je promets de remplir ma fonction avec intégrité, exactitude et impartialité.»

Si, en cours de mandat, un membre du Conseil cesse d'exercer ses fonctions, le mandat de son successeur est limité à la période restant à courir.

Sa fonction cesse par l'atteinte de la limite d'âge fixée à 65 ans accomplis.

(3) Le Conseil organise ses travaux et établit son règlement intérieur.

Le Conseil se réunit ~~en formation délibérative de quatre membres~~ aussi souvent que l'exécution de ses missions le requiert.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par ~~le Conseiller rapporteur, sinon par~~ le Conseiller ayant la plus grande ancienneté au sein du Conseil, et, en cas d'égalité d'ancienneté, par le plus âgé. ~~En cas d'empêchement du Conseiller rapporteur, ses fonctions sont assumées par un membre du Conseil désigné par le Président.~~

Les décisions du Conseil sont acquises à la majorité des voix. ~~La voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix.~~

Sous peine de nullité des décisions du Conseil, les membres du Conseil ne peuvent intervenir dans une affaire lorsque celle-ci touche des intérêts directs ou indirects qu'ils détiennent dans une activité économique. Ils ne peuvent pas non plus intervenir dans une affaire dont ils avaient à connaître dans le cadre de fonctions exercées antérieurement à leur activité auprès du Conseil.

(4) La direction de la mise en œuvre des articles 14 à 19, 25 et [confidentialité] de la présente loi est confiée pour chaque dossier individuel à un Conseiller désigné par ordonnance du Président du Conseil. L'article 9, § 1 et § 3 est applicable aux Conseillers ainsi désignés. Le Président ne peut être désigné pour assumer ces missions.

Sous peine de nullité de la décision, les Conseillers ainsi désignés ne prennent pas part, dans les dossiers dans lesquels ils ont assumé ces fonctions, aux délibérations faites et aux décisions prises par le Conseil en application de l'article 11 de la présente loi.

Le Président désigne de même par ordonnance pour chaque dossier individuel un Conseiller chargé de procéder aux inspections et enquêtes en application de l'article 22 du Règlement (CE) N° 1/2003 du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du Traité et de l'article 12 du Règlement (CE) N° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises.

(45) Le Conseil établit un rapport annuel de ses activités qui reprend les décisions importantes prises par lui en prenant soin de préciser si ces décisions sont coulées en force de

chose jugée. Le rapport est remis au ministre et à la Chambre des ~~d~~Députés. Il sera tenu à la disposition de toute personne intéressée.

(56) Les crédits attribués au Conseil de la concurrence pour son fonctionnement sont inscrits au budget du ministère chargé de l'économie.

Art. 8 Cadre du Conseil

(1) Le Président et les ~~s~~ Conseillers-~~r~~apporteur exercent leurs fonctions à plein temps. Leur statut est fixé comme suit :

- Le Président touche une indemnité correspondant au traitement d'un fonctionnaire de l'Etat dont la fonction est classée au grade 17 de la rubrique I «Administration générale» de l'annexe A «Classification des fonctions» de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. Pendant l'exercice de ses fonctions, les dispositions légales et réglementaires sur les traitements et pensions des fonctionnaires de l'Etat lui sont applicables.

- Les ~~s~~ Conseillers-~~r~~apporteur touchent une indemnité correspondant au traitement d'un fonctionnaire de l'Etat dont la fonction est classée au grade 16 de la rubrique I «Administration générale» de l'annexe A «Classification des fonctions» de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. Pendant l'exercice de ses fonctions, les dispositions légales et réglementaires sur les traitements et pensions des fonctionnaires de l'Etat ~~lui-leur~~ sont applicables.

Pour le cas où le Président ou les ~~s~~ Conseillers-~~r~~apporteur sont issus de la fonction publique, ils sont mis en congé pendant la durée de leur mandat de leur administration d'origine. Ils continuent à relever du régime de sécurité sociale correspondant à leur statut. En cas de cessation de leur mandat avant l'âge légal de retraite, les titulaires sont, sur leur demande, réintégrés dans leur administration d'origine à un emploi correspondant au traitement qu'ils ont touché précédemment, augmenté des échelons et majorations de l'indice se rapportant aux années de service passées comme Président ou Conseiller-~~r~~apporteur du Conseil jusqu'à concurrence du dernier échelon du grade. A défaut de vacance de poste, il peut être créé un emploi hors cadre, correspondant à ce traitement. Cet emploi sera supprimé de plein droit à la première vacance qui se produira dans une fonction appropriée du cadre normal.

Pour le cas où le Président ou ~~le-un~~ Conseiller-~~r~~apporteur sont issus du secteur privé, ils restent affiliés au régime de sécurité sociale auquel ils étaient soumis pendant l'exercice de leur dernière occupation. En cas de cessation de leur mandat avant l'âge légal de retraite, les titulaires touchent, pendant la durée maximale d'un an, une indemnité d'attente de 310 points indiciaires par an. Cette indemnité d'attente est réduite dans la mesure où les intéressés touchent un revenu professionnel ou bénéficient d'une pension personnelle.

(2) Le Président, les ~~s~~ Conseillers-~~r~~apporteur, ~~les~~ ~~Conseillers~~ ~~assesseurs~~ et les Conseillers-suppléants du Conseil bénéficient d'une indemnité spéciale tenant compte de l'engagement requis par les fonctions, à fixer par règlement grand-ducal.

(3) Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du Conseil de la concurrence sont assistés par des agents qui ont la qualité de fonctionnaire, employé ou ouvrier de l'Etat. Le cadre du personnel du Conseil comprend dans l'ordre hiérarchique, les fonctions et emplois suivants :

a) dans la carrière supérieure de l'administration, grade de computation de la bonification d'ancienneté : grade 12 :

- des conseillers de direction première classe

- des conseillers de direction
- des conseillers de direction adjoints
- des attachés de gouvernement 1^{ier} en rang
- des attachés de gouvernement

b) dans la carrière moyenne de l'administration, grade de computation de la bonification d'ancienneté : grade 7 : carrière du rédacteur

- des inspecteurs principaux 1^{iers} en rang
- des inspecteurs principaux
- des inspecteurs
- des chefs de bureau
- des chefs de bureau adjoints
- des rédacteurs principaux
- des rédacteurs

La promotion aux fonctions supérieures à celle de rédacteur principal est subordonnée à la réussite d'un examen de promotion.

Lorsqu'un emploi d'une fonction de promotion n'est pas occupé, le nombre des emplois d'une fonction inférieure au grade de la même carrière pourra être temporairement augmenté en conséquence.

c) dans la carrière inférieure de l'administration, grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 4 : carrière de l'expéditionnaire

- des premiers commis principaux
- des commis principaux
- des commis
- des commis adjoints
- des expéditionnaires

La promotion aux fonctions supérieures à celle de commis adjoint est subordonnée à la réussite d'un examen de promotion.

Lorsqu'un emploi d'une fonction de promotion n'est pas occupé, le nombre des emplois d'une fonction inférieure au grade de la même carrière pourra être temporairement augmenté en conséquence.

Le cadre du personnel peut être complété par des stagiaires, des employés et des ouvriers dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

Les conditions d'admission, de nomination et d'avancement du personnel du Conseil sont fiées par règlement grand-ducal.

(6) Avant d'entrer en fonctions, les personnes visées au paragraphe 3 prêtent entre les mains du Président du Conseil le serment suivant: «Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité et de garder le secret des faits qui sont venus à ma connaissance dans ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions».

Art. 9 Enquêteurs

(1) Le Conseil désigne parmi ~~ses membres,~~ les fonctionnaires de la carrière supérieure et les fonctionnaires de la carrière moyenne de son cadre les enquêteurs pourvus des pouvoirs institués par les articles 15 à 17 de la présente loi.

(2) Pour l'exécution de ses missions, le Conseil peut avoir recours aux services de fonctionnaires de la carrière supérieure ou moyenne issus d'autres services étatiques ou administrations ministérielles. A cet effet, ces fonctionnaires sont temporairement affectés pour la durée nécessaire à l'exécution de l'inspection par leur supérieur hiérarchique aux services du Conseil de la concurrence. Le Conseil procède à leur nomination aux fonctions d'enquêteur. Pendant la durée de cette affectation, ils agissent sous la seule autorité du Conseil. Ils prêtent entre les mains du Président du Conseil le serment suivant: «Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité et de garder le secret des faits qui sont venus à ma connaissance dans ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions».

Il peut être établi par le Conseil une liste de fonctionnaires remplissant ces conditions.

(3) Les enquêteurs ont la qualité d'officier de police judiciaire pour les besoins de l'application de la présente loi. Avant d'entrer en fonctions, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg le serment suivant : « Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité ».

Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché. Ils justifient de leur qualité par le port d'un titre de légitimation émis par le Président du Conseil.

Art. 10. Saisine du Conseil

En toutes matières, le Conseil peut intervenir de sa propre initiative ou à la demande de toute personne physique ou morale faisant valoir un intérêt légitime ou à la demande du ministre.

En matière de violations des articles 3 à 5 de la présente loi ou des articles 81 et 82 du Traité, il est saisi sans formes. Toutefois, l'acte de saisine devra contenir une description détaillée du fait dénoncé et tous les éléments de son existence présumée qui sont à la disposition de l'auteur de la saisine. Le Conseil accuse en tout état de cause réception des plaintes qui lui sont adressées.

EXPLICATIONS :

Article 6, § 2

- Les articles 81 et 82 du traité CE sont devenus depuis le 1.12.2009 les articles 101 et 102 du TFUE
- Le Luxembourg est le seul pays à assurer une distribution exclusive entre droit national et droit communautaire. Ceci peut engendrer des problèmes en pratique lorsque par exemple une décision est prise sur base du droit communautaire, et que le tribunal administratif estime que le droit national était applicable, annulant la décision de ce fait, alors qu'au fond le résultat aurait été le même. Il est donc proposé de supprimer cette exclusive

Article 7, § 1

- Augmentation du nombre des conseillers permanents à 3.
- La disparition des Conseillers-asseesseurs entraîne la suppression des précisions relatives à leur implication

Article 7, § 3

- Modifié par suite de la modification de la structure de la composition
- Suppression du caractère prépondérant du vote du Président

Article 7, § 4 (nouveau)

Mode de désignation du Conseiller (à l'exclusion du Président) chargé des enquêtes. Il dirige les enquêtes individuelles et les enquêtes sectorielles. Il assume les fonctions d'enquête (articles 14 à 19), envoie la communication des griefs (article 25) et décide sur les demandes de confidentialité (nouvel article à réécrire). Il a aussi la qualité d'OPJ. Il ne peut plus participer aux décisions.

Un conseiller est aussi désigné pour les demandes d'assistance de la Commission et des autorités des autres Etats membres, dans les domaines des ententes et abus de position dominante et des concentrations.

Article 8

- Suppression de la référence au Conseiller-rapporteur et aux Conseillers-asseesseurs
- Fixation du statut des 3 Conseillers « permanents »
- Ajout des suggestions faites par la Chambre des fonctionnaires et Employés publics

Article 9

Suppression de la possibilité d'envoyer des membres du Conseil sur le terrain (sous réserve de l'article 7, § 4 nouveau)

